

FAQ sur les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité

a. Qu'est-ce que la séquence ERC ?

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen. Elle a été consolidée et précisée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui a codifié de nombreux principes dans le code de l'environnement.

Plus d'information sur la séquence ERC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

b. Qu'est-ce-qu'une mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité ?

Les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité sont définies à l'article L.163-1-I du code de l'environnement comme étant des « mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

c. Qu'est-ce-que GéoMCE ?

GéoMCE (Géolocalisation des Mesures Compensatoires Environnementales) est l'outil instructeur réservé aux services de l'État pour la gestion, la géolocalisation et le suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et d'accompagnement relatives à l'ensemble des thématiques de l'environnement (biodiversité, air, bruit, paysage, sols, etc.) et prescrites dans le cadre d'une procédure environnementale (étude d'impact, autorisation environnementale, dérogation espèces protégées, Natura 2000, déclaration d'utilité publique, permis d'aménager, permis de construire, etc.). La première version de cet outil a été déployée dans l'ensemble des services de l'État concernés en juillet 2017. Une deuxième version, prévue pour début 2019 et co-financée avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), permettra le suivi et le contrôle des mesures ERC par les différents agents qui en ont la charge au sein de l'AFB, de l'ONCFS et des services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DDT).

d. Quel est le rôle des maîtres d'ouvrage dans l'alimentation de cette carte ?

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de fournir l'ensemble des informations nécessaires à la bonne tenue de GéoMCE par les services. Des outils sont mis à leur disposition par le MTES : un fichier d'import des données dans GéoMCE est disponible, une procédure de télédéclaration en ligne est à l'étude. De plus, un guide méthodologique d'aide au suivi des mesures ERC co-rédigé par CDC Biodiversité et le CGDD comprenant une fiche spécifique sur la géolocalisation des mesures paraîtra début 2019. Elle aidera les maîtres d'ouvrage dans la conception et la description de leurs mesures, notamment compensatoires.

Adresses de contact pour redistribution des questions sur le métier

frederique.millard@developpement-durable.gouv.fr

dounia.khallouki@developpement-durable.gouv.fr

Laetitia.el-beze@developpement-durable.gouv.fr